

L'HABILITATION FAMILIALE GÉNÉRALE

- Guide pratique à l'usage du mandataire habilité -

Cette notice explique le fonctionnement de l'habilitation familiale (sous réserve de modifications législatives ou réglementaires) : conservez-la précieusement jusqu'à la fin de la mesure.

L'habilitation familiale permet de représenter un proche (arrière-grand-parent, grand-parent, parent, enfant, petits enfants, frère ou soeur, partenaire de PACS ou concubin) qui se trouve hors d'état de manifester sa volonté, du fait d'une altération soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles, dans un ou plusieurs actes de la vie civile, à condition que les autres proches qui entretiennent des liens étroits et stables avec la personne ou qui manifestent de l'intérêt à son égard en soient d'accord ou qu'ils n'existent pas d'opposition légitime ni à la mesure, ni à la personne choisie pour l'exercer.

Attention : cette mesure n'est PAS possible ENTRE EPOUX, car ils peuvent recourir aux dispositions des articles 217, 219, 1426 ou 1429 du code civil, ni pour les oncles et tante, neveux et nièces, cousins. Ils peuvent toutefois faire une demande au Procureur de la République pour qu'une telle mesure soit ouverte à l'égard des proches.

Le mandataire exerçant l'habilitation familiale peut représenter la personne protégée pour les actes relatifs à ses biens et/ou les actes relatifs à sa personne, selon ce qui a été indiqué dans le jugement rendu par le juge des tutelles. La personne concernée par la mesure est alors frappée d'une incapacité qui concerne, en fonction de ce qui a été prévu par la décision du juge, tous les actes patrimoniaux et/ou tous les actes personnels.

OUVERTURE DE LA MESURE

Dès réception du jugement le désignant, le mandataire doit :

- **signaler l'existence de la mesure de protection, en adressant la copie du jugement :**
 - aux organismes bancaires,
 - aux organismes versant les ressources de la personne protégée (caisses de retraites, le conseil départemental si la personne perçoit l'APA, la CAF...)
 - à la Poste (afin de recevoir les courriers administratifs et bancaires de la personne protégée)
 - à toute personne ou organisme en relation financière ou administrative avec la personne protégée
- **modifier l'intitulé des comptes bancaires/postaux de la personne protégée** pour que soit apposée la mention de la mesure de protection (exemple : X sous habilitation familiale de Y) ;
- **ouvrir un compte si la personne protégée n'est titulaire d'aucun compte ou livret**
- réaliser les actes conservatoires urgents (petites réparations urgentes du logement, souscription au besoin d'une assurance locative etc)

EXERCICE DE LA MESURE

Pendant la mesure, le mandataire doit signaler au juge des tutelles tout changement de son adresse ou de celle de la personne protégée.

En cours de mesure, le juge des tutelles peut :

- modifier le champ de la mesure d'habilitation,
- ordonner un changement de mandataire habilité,
- statuer à la demande d'un proche (arrière-grand-parent, grand-parent, parent, enfant, petits enfants, frère ou soeur, partenaire de PACS ou concubin) ou du Procureur de la République sur les difficultés qui pourraient subvenir.

1) LES ACTES SUR LES BIENS QUE LE MANDATAIRE PEUT ACCOMPLIR SEUL SANS AUTORISATION

Sauf mention contraire dans le jugement d'habilitation, et sauf pour les actes mentionnés au 2) et 3), le mandataire n'a pas besoin d'autorisation du juge des tutelles pour les actes accomplis en représentation de la personne protégée.

Dès lors, il peut accomplir seul notamment les actes suivants :

- faire fonctionner, **sous sa seule signature**, les comptes bancaires de la personne protégée,
- percevoir les revenus de la personne protégée sur lesdits comptes bancaires, régler les dépenses et les dettes subsistantes, et déposer l'excédent des revenus sur un compte ou livret au nom de la personne protégée,
- ouvrir de nouveaux comptes, clôturer les comptes, faire des virements de compte à compte, transférer les comptes dans une autre banque ou agence, sans autorisation préalable du juge des tutelles (sauf clause contraire dans le jugement),
- souscrire une assurance ou une mutuelle,
- faire exécuter les réparations urgentes et les réparations d'entretien du domicile de la personne protégée,
- établir sa déclaration d'impôts,
- conclure un bail d'habitation sur un immeuble appartenant à la personne protégée ne constituant pas sa résidence principale ou secondaire,
- agir en justice pour la défense de ses droits patrimoniaux ou extra patrimoniaux, hormis le cas prévu au 2)
- souscrire un emprunt dans l'intérêt de la personne protégée,
- vendre un bien ou un objet précieux, vendre ou acheter un immeuble ou un fonds de commerce,
- accepter purement et simplement ou renoncer à une succession,
- accepter des dons ou legs grevés de charges,
- signer une transaction, un compromis,
- effectuer un partage,
- souscrire un contrat de gestion de patrimoine,
- souscrire ou racheter un contrat d'assurance vie.

Le mandataire n'a pas besoin :

- d'établir un inventaire du patrimoine de la personne à protéger
- de rendre chaque année des comptes de gestion au greffier en chef du tribunal d'instance.

Le mandataire doit néanmoins tenir une **comptabilité** des ressources perçues et des dépenses effectuées pour le compte de la personne protégée, et en conserver les justificatifs (sa responsabilité pouvant être recherchée en cas de dysfonctionnement).

2) LES ACTES SUR LES BIENS NÉCESSITANT L'AUTORISATION PRÉALABLE DU JUGE DES TUTELLES

Par exception, l'autorisation du juge des tutelles est nécessaire pour :

- tout acte de disposition des droits relatifs au **logement** (résidence principale ou secondaire) de la personne protégée (vente, conclusion ou résiliation de bail, conclusion d'un contrat de viager, cessation d'un usufruit, rupture d'un contrat de séjour,...) et disposition des meubles dont il est garni.

NB : Si c'est en vue d'un accueil en établissement, joindre un certificat médical d'un médecin ne dépendant pas de cet établissement portant sur la faculté de la personne de se maintenir à son domicile et sur l'éventuelle perturbation qui pourrait résulter du changement de lieu de vie),

- actes de disposition à titre **gratuit** (donation, remise de dette, renonciation gratuite à un droit acquis, renonciation anticipée à une action en réduction visée aux articles 929 à 930-5, mainlevée d'hypothèque ou de sûreté sans paiement ou constitution gratuite d'une servitude ou d'une sûreté au profit d'un tiers (hypothèque, cautionnement, garantie à première demande),
- tout acte pour lequel la personne protégée est en **opposition d'intérêts** avec le mandataire habilité (par exemple accepter une succession dans laquelle le mandataire habilité aurait également la qualité d'héritier). Dans ce cas, l'autorisation du juge des tutelles sera donnée à titre exceptionnel et uniquement si l'intérêt de la personne protégée l'impose.
- action en **nullité** ou en **réduction** des actes passés par la personne à l'égard de laquelle l'habilitation a été prononcée.

3) LES ACTES SUR LES BIENS INTERDITS AU MANDATAIRE

Certains actes, énumérés à l'article 509 du code civil, ne peuvent jamais être accomplis par le mandataire habilité :

- accomplir des actes qui emportent une aliénation gratuite des biens ou des droits de la personne protégée,
- acquérir d'un tiers un droit ou une créance que ce dernier détient contre la personne protégée,
- exercer le commerce ou une profession libérale au nom de la personne protégée,
- acheter les biens de la personne protégée ainsi que les prendre à bail ou à ferme, sauf autorisation exceptionnelle du juge des tutelles (article 508 du Code civil),
- représenter la personne protégée pour faire son testament,
- transférer dans un patrimoine fiduciaire les biens ou droits d'un majeur protégé.

4) LES ACTES RELATIFS A LA PROTECTION DE LA PERSONNE (article 457-1 à 459-2 du Code civil)

Hormis dispositions contraires de la décision d'habilitation familiale, la personne protégée prend elle-même les décisions relatives à sa personne (choix du lieu de résidence, choix du lieu de vacances, pratiques de loisirs, organisation de ses fréquentations, pratique d'une religion ou spiritualité, décisions d'ordre médical,...).

Sauf urgence, la personne habilitée ne peut, sans l'autorisation du juge, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée.

La personne habilitée peut prendre à l'égard de la personne protégée les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que son propre comportement lui ferait courir et en informe sans délai le juge

La personne protégée choisira en principe son lieu de résidence et entretiendra librement des relations avec tout tiers. En cas de difficulté, le juge tranchera.

En cas de difficulté ou de conflit sur le lieu de résidence de la personne protégée ou sur les relations entretenues avec sa famille ou des tiers, le mandataire habilité ou la personne protégée peut saisir le juge des tutelles qui statuera par décision susceptible de recours, éventuellement après audition.

La personne protégée ne peut plus souscrire un mandat de protection future.

Ne peuvent JAMAIS être effectués par la personne habilitée les actes, dont la nature implique un consentement strictement personnel, à savoir :

- la déclaration de naissance d'un enfant,
- la reconnaissance d'un enfant
- les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant
- la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant
- le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

FIN DE LA MESURE

La mesure initiale est de 10 ans maximum, le renouvellement est de 20 ans maximum.

Elle peut être renouvelée, avant son échéance, par le dépôt auprès du juge des tutelles d'une requête aux fins de renouvellement accompagnée d'un certificat d'un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République.

La mesure d'habitation familiale et les fonctions du mandataire habilité prennent fin :

- en cas de décès de la personne protégée
- en cas de mainlevée de la mesure par jugement du juge des tutelles
- en cas d'ouverture d'une mesure de sauvegarde de justice, de curatelle ou de tutelle
- en cas d'arrivée du terme de la mesure, sans jugement de renouvellement.